

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Handicapés

PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

Délégation interministérielle
à la stratégie autisme et neuro-développement

Secrétariat général

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées
et des personnes âgées

Bureau de l'insertion, de la citoyenneté
et du parcours de vie des personnes handicapées

CNSA

*Direction des établissements
et services médico-sociaux*

Instruction n° DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 du 15 avril 2020 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022

NOR : SSAA2003012J

Date d'application : immédiate.

Validée par le CNP le 24 janvier 2020. – Visa CNP 2020-05.

Résumé : l'instruction complémentaire porte sur les mesures médico-sociales relatives à la scolarisation des élèves autistes à mettre en œuvre par les ARS dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.

Mention outre-mer : application du texte aux territoires ultramarins.

Mots clés : handicap – établissements et services médico-sociaux – scolarisation – troubles du spectre de l'autisme – stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.

Références :

Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement - avril 2018 ;
Circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^e plan autisme 2013-2017 ;

Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.

Annexe : tableau de répartition des crédits médico-sociaux « enfants » en faveur de la scolarisation des élèves autistes.

La secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour mise en œuvre) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (pour information).

La mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement se poursuit sur la base des cinq engagements pris par le Gouvernement dans ce cadre et parmi lesquels figure la scolarisation effective des enfants et des jeunes autistes. Vous avez été destinataires de l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022, qui présentait notamment les mesures médico-sociales et sanitaires à mettre en œuvre, telles que la création de plateformes d'orientation et de coordination, l'ouverture d'unités d'enseignement autisme en école maternelle (UEMA) et en école élémentaire (UEEA), le renforcement de l'accès aux soins et leur plan de financement pluriannuel.

Une partie des crédits médico-sociaux restait à répartir entre les différentes régions et notamment les mesures relatives au déploiement des dispositifs médico-sociaux en appui de la scolarisation des élèves autistes en collèges et lycées professionnels, représentant une enveloppe de 11,1 M€ sur la durée de la stratégie. La présente instruction a ainsi pour objectif de vous en présenter les modalités de répartition.

1. Rappel des objectifs poursuivis en matière de scolarisation des élèves autistes

La politique du Gouvernement porte une ambition inédite d'amélioration de la scolarisation des enfants en situation de handicap, au plus près de leur lieu de vie et en privilégiant la scolarisation au sein des écoles.

Une priorité de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des TND consiste à « rattraper notre retard en matière de scolarisation » des élèves autistes, afin que ces enfants et adolescents puissent suivre un parcours scolaire personnalisé de l'école maternelle au lycée, par le déploiement de dispositifs scolaires inclusifs diversifiés, nécessitant une coopération renforcée entre l'école et le secteur médico-social.

Parmi ces différentes modalités de scolarisation, la stratégie nationale a notamment prévu le développement, d'ici 2022, de 180 unités d'enseignement maternel autisme (UEMA) et de 45 unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA), ainsi que l'ouverture de 1 200 places supplémentaires en dispositifs ULIS pour le second degré (collèges et lycées) dont 500 places en ULIS, dédiées spécifiquement à des élèves autistes en lycées (d'enseignement général et technologique, professionnels et agricoles) et centres de formation d'apprentis (CFA).

En complément des crédits déjà délégués pour l'ouverture des UEMA et UEEA précitées, la présente instruction vise à vous déléguer de nouveaux crédits pour financer des dispositifs d'accompagnement médico-sociaux favorisant les parcours scolaires des collégiens et lycéens autistes (en ULIS par exemple). Ces mesures nouvelles peuvent venir en soutien ou en complément d'opérations de transformation de l'offre médico-sociale engagées en faveur de la scolarisation des élèves avec TSA.

Cet accompagnement médico-social, en appui des dispositifs de scolarisation adaptés, des ULIS ou des dispositifs d'autorégulation, peut revêtir des formes diverses et mobiliser des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), des pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE), etc., en fonction des besoins recensés sur chaque territoire.

Quelles que soient les solutions déployées, vous veillerez à développer les synergies nécessaires entre établissements et services médico-sociaux (ESMS), établissements scolaires, équipes mobiles d'appui à la scolarisation, PIAL renforcés, structures sanitaires, etc.

La bonne mise en œuvre de ces dispositifs favorisant la scolarisation des jeunes autistes en collèges et lycées nécessite une étroite collaboration entre les ARS et les rectorats, sur les aspects suivants :

- la programmation sur toute la durée de la période ;
- le choix des implantations ;
- l’anticipation des ouvertures des nouveaux dispositifs afin d’accueillir et d’accompagner les jeunes dès la rentrée scolaire ;
- le suivi de leur mise en œuvre.

Les groupes techniques départementaux (GTD), prochainement rénovés, offriront le meilleur cadre pour cette concertation.

À titre exceptionnel et sur accord de la délégation interministérielle, une partie de ces crédits peut être utilisée afin de répondre au besoin de renforcement d’UEEA existantes voire de créations de nouvelles UEEA lorsque la situation locale l’exige.

2. Modalités de répartition des crédits

Cette enveloppe s’élève à 11,1 M€ sur la durée de la stratégie.

Le tableau joint en annexe indique la répartition régionale et pluriannuelle des crédits médico-sociaux sur la base des critères suivants :

- la population, par département, des enfants et adolescents âgés de 10 à 19 ans, selon les données transmises par l’INSEE ;
- le nombre d’enfants scolarisés en secondaire, selon les données de l’éducation nationale ;
- l’introduction d’un seuil minimal à hauteur de 300 000 € par région sur la période 2019-2022.

Vous voudrez bien alerter les services de la DGCS et de la CNSA de toute difficulté particulière concernant la mise en œuvre de cette instruction.

Vu au titre du CNP
par la secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales :
S. FOURCADE

Pour la secrétaire d’État
auprès du Premier ministre,
chargée des personnes handicapées
et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe à la directrice générale
de la cohésion sociale,*

C. TAGLIANA

*La déléguée interministérielle
à la stratégie nationale
pour l’autisme au sein des TND,*
C. COMPAGNON

La directrice de la CNSA,
V. MAGNANT

ANNEXE

TABLEAU DE RÉPARTITION DES CRÉDITS MÉDICO-SOCIAUX « ENFANTS »
EN FAVEUR DE LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES AUTISTES

RÉGIONS	2019/2020	2021	2022	TOTAL
Auvergne-Rhône-Alpes	662 472,47 €	252 370,47 €	252 370,47 €	1 167 213,40 €
Bourgogne-Franche-Comté	223 027,40 €	84 962,82 €	84 962,82 €	392 953,03 €
Bretagne	277 082,08 €	105 555,08 €	105 555,08 €	488 192,23 €
Centre-Val de Loire	209 467,07 €	79 796,98 €	79 796,98 €	369 061,02 €
Corse	170 270,27 €	64 864,86 €	64 864,86 €	300 000,00 €
Grand Est	440 319,98 €	167 740,94 €	167 740,94 €	775 801,86 €
Guadeloupe	170 270,27 €	64 864,86 €	64 864,86 €	300 000,00 €
Guyane	170 270,27 €	64 864,86 €	64 864,86 €	300 000,00 €
Hauts-de-France	533 919,57 €	203 397,93 €	203 397,93 €	940 715,44 €
Île-de-France	1 019 052,02 €	388 210,29 €	388 210,29 €	1 795 472,61 €
Martinique	170 270,27 €	64 864,86 €	64 864,86 €	300 000,00 €
Normandie	278 004,94 €	105 906,64 €	105 906,64 €	489 818,22 €
Nouvelle-Aquitaine	460 944,98 €	175 598,09 €	175 598,09 €	812 141,15 €
Occitanie	461 946,90 €	175 979,77 €	175 979,77 €	813 906,45 €
La Réunion	170 270,27 €	64 864,86 €	64 864,86 €	300 000,00 €
Mayotte	170 270,27 €	64 864,86 €	64 864,86 €	300 000,00 €
Pays de la Loire	327 976,09 €	124 943,27 €	124 943,27 €	577 862,64 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	384 164,88 €	146 348,53 €	146 348,53 €	676 861,94 €
Total	6 300 000,00 €	2 400 000,00 €	2 400 000,00 €	11 100 000,00 €